

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

N° 2001785

FEDERATION SEPANSO LANDES

Mme Marianne Duchesne
Rapporteure

Mme Edwige Michaud
Rapporteure publique

Audience du 19 octobre 2022
Décision du 9 novembre 2022

03-06-02-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Pau

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 17 septembre 2020, le 4 janvier 2021 et le 16 juin 2021, la Fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) Landes, représentée par Me Ducourau, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 26 mai 2020 par lequel la préfète des Landes a autorisé le défrichement de 16,067 hectares de bois protégés et à protéger sur la parcelle cadastrée section AH n° 100 appartenant à la commune de Mimizan, située au lieu-dit Parc d'Hiver ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 400 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle justifie d'un intérêt à agir contre cet arrêté ;
- l'arrêté attaqué est illégal en conséquence de l'illégalité non seulement du classement du site du Parc d'Hiver en zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation par le plan local d'urbanisme, mais aussi de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 5 Parc d'Hiver, sur des

parcelles propriétés de la commune, du règlement et des documents graphiques de ce plan local d'urbanisme ; ce classement et l'OAP :

* méconnaissent l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, la loi Littoral, les articles L. 151-6 et L. 151-8 du code de l'urbanisme dès lors qu'elle contrevient aux orientations du PADD et l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme ; le Parc d'Hiver assure la stabilité et la prévention du risque de submersion marine ;

* le classement du Parc d'Hiver, espace proche du rivage, méconnaît la loi littorale car ce site constitue une coupure d'urbanisation au sens de l'article L. 121-22 du code de l'urbanisme, d'un espace remarquable ou caractéristique du littoral au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme, et d'un espace boisé significatif au sens de l'article L. 121-27 du code de l'urbanisme ;

* le Parc d'Hiver constitue un espace proche du rivage au sens de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme, si bien que l'opération de promotion immobilière envisagée, d'extension non limitée de l'urbanisation, ne peut y être autorisée ;

* ce classement en zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ce qui entache par voie de conséquence d'illégalité l'arrêté litigieux autorisant le défrichement de la parcelle constituée du Parc d'Hiver ; le PADD du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Born ainsi que le préfet des Landes préconisent la modération de la consommation de l'espace ; le SCOT du Born identifie la façade est du parc comme un milieu naturel d'importance écologique aux abords de zones urbanisées, et le cœur du parc comme une arrière-dune boisée, un espace vulnérable à protéger strictement de toute artificialisation et ne pouvant régulièrement être déboisée à cette fin ;

* ce site ne constitue nullement une dent creuse pouvant être défrichée puis comblée dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) prévue ; l'autorisation litigieuse est illégale en conséquence de l'illégalité du plan local d'urbanisme reconnaissant cet espace comme étant une dent creuse ;

- l'autorisation de défrichement est également illégale en conséquence de l'illégalité de la délibération approuvant la création d'une zone d'aménagement (ZAC) sur ce même site, laquelle création est dépourvue de fondement légal en raison de l'illégalité du PLU ;

- l'arrêté attaqué est enfin entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L. 341-5 du code forestier, en particulier ses 4° et 8°, dès lors que la dune accueille des espèces animales et végétales à protéger, et présente une unité paysagère emblématique de la zone côtière landaise présentant un intérêt remarquable.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 15 décembre 2020 et le 23 février 2021, la préfète des Landes conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire, à son rejet au fond.

Elle précise que :

- la requérante est réputée s'être désistée en l'absence de preuve du maintien de sa requête au fond après le rejet de sa requête en référé, conformément à l'article R. 612-5-2 du code de justice administrative ;

- la requête est irrecevable dès lors que les moyens soulevés, identiques à ceux soulevés pour contester la délibération approuvant le PLU, sont sans fondement juridique ; la requête n'est pas motivée et le second mémoire produit, après l'expiration du délai de recours, n'a pas régularisé cette irrecevabilité ;

- en outre, la légalité de l'autorisation de défrichement n'est jamais appréciée au regard du projet qui doit être réalisé sur le terrain ;

- la parcelle, bien que située dans le périmètre du site classé des étangs landais nord, porte sur un espace résiduel qui ne constitue pas un site remarquable au sens de l'article L. 123-23 du code de l'urbanisme, n'étant pas comprise, par ailleurs, dans le périmètre d'aucune zone Natura 2000 ou ZNIEFF ;

- l'autorisation est conforme aux articles L. 341-1 et suivants du code forestier, en particulier à l'article L. 341-5 qui fixe limitativement les causes de refus d'une demande de défrichement ; les parties de la parcelle accueillant des espèces protégées ont d'ailleurs été exclues de l'autorisation en cause.

Par un mémoire, enregistré le 4 février 2021, la commune de Mimizan, représentée par Me Lamouret, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la SEPANSO Landes la somme de 1 000 euros, en application de l'article L. 761 -1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- le moyen tiré de la méconnaissance de la loi Littoral est inopérant ;
- aucun des autres moyens soulevés par la requérante n'est fondé.

Par ordonnance du 25 avril 2022, la clôture d'instruction a été fixée au 1^{er} juin 2022.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'ordonnance du juge des référés n° 2001813 du 19 octobre 2020.

Vu :

- le code forestier ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Duchesne,
- les conclusions de Mme Michaud, rapporteure publique,
- les observations de M. Cingal, président de la SEPANSO des Landes,
- et les observations de M. Kerforn, représentant la préfète des Landes.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 26 mai 2020, la préfète des Landes a autorisé le défrichement de 16,067 hectares de bois sur la parcelle cadastrée section AH n° 100 appartenant à la commune de Mimizan, située au lieu-dit Parc d'Hiver. Par la présente requête, la SEPANSO Landes demande l'annulation de cet arrêté.

Sur le désistement d'office :

2. Si la préfète des Landes oppose une exception de désistement d'office, en application de l'article R. 612-5-2 du code de justice administrative, en faisant valoir que la requérante n'a pas confirmé le maintien de sa requête à fin d'annulation dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance rendue par le juge des référés le 19 octobre 2020 rejetant sa demande de suspension de l'arrêté attaqué au motif qu'il n'était pas fait état d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision, il résulte toutefois de l'instruction que la notification de cette ordonnance de rejet ne faisait pas mention de ce qu'à défaut de confirmation du maintien de sa requête dans le délai d'un mois, le requérant était réputé s'être désisté. Par suite, l'exception de désistement d'office ne peut qu'être écartée.

Sur la recevabilité de la requête :

3. La préfète des Landes soutient également que la requête serait irrecevable dès lors que les moyens soulevés, repris de la requête dirigée contre la délibération du conseil municipal de Mimizan approuvant le plan local d'urbanisme ainsi que de celle dirigée contre la délibération approuvant la création d'une ZAC sur ce site, étant sans fondement juridique, la requête ne serait pas motivée, et le second mémoire produit après l'expiration du délai de recours n'aurait pas pour effet de régulariser cette irrecevabilité. Toutefois, la circonstance que des moyens soulevés dans la requête sont inopérants à l'égard de l'arrêté attaqué ne caractérise pas l'inexistence du moyen et ne constitue donc pas une irrecevabilité de la requête, au sens et pour l'application des dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

4. Aux termes de l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme : « *Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, aménagements, installations et travaux divers, la création de lotissements, l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais et les installations classées pour la protection de l'environnement. (...)* ». Aux termes de l'article L. 121-23 du même code : « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. / Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.* ». Aux termes de l'article R. 121-4 du même code : « *En application de l'article L. 121-23, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral et sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : / 1° Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ; / 2° Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ; (...)* ». Il résulte de ces dispositions qu'un espace

remarquable situé dans des communes littorales ne peut légalement faire l'objet d'une autorisation de défrichement, sans que ne puisse être utilement opposée l'indépendance des législations résultant du code de l'urbanisme et du code forestier.

5. Il ressort des pièces du dossier que la zone du Parc d'Hiver correspond à un espace de 17,2 hectares composé de deux dunes de sable recouvertes de pins maritimes et comporte une chênaie hébergeant des sujets assez anciens. Situé à 200 mètres d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, il est riverain du Courant, fleuve côtier, exutoire de l'étang d'Aureilhan et inclus dans le site inscrit des Etangs landais nord. Il se situe également à proximité immédiate du site Natura 2000 Zones humides de l'arrière-dune des pays de Born et Buch, au sein duquel vivent notamment des espèces patrimoniales, dont la loutre d'Europe, le grand capricorne, le gobemouche gris, des chauve-souris ou encore des amphibiens. Dans ces conditions, et ainsi que l'a d'ailleurs jugé le présent tribunal dans le jugement n° 1901133-2000135 relatif au plan local d'urbanisme de la commune de Mimizan, devenu définitif, le site du Parc d'Hiver, même bordé au sud et à l'ouest par des secteurs urbanisés, présente des caractéristiques permettant de le regarder comme un espace remarquable au sens des dispositions précitées. Ainsi, l'ensemble de ce site entre dans le champ d'application des dispositions précitées et devait, par suite, être préservé. Dès lors, la SEPANSO Landes est fondée à soutenir que ce site ne pouvait légalement faire l'objet d'une autorisation de défrichement.

6. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'arrêté du 26 mai 2020 par lequel la préfète des Landes a autorisé le défrichement de 16,067 hectares de bois protégés et à protéger sur la parcelle cadastrée section AH n° 100 appartenant à la commune de Mimizan, située au lieu-dit Parc d'Hiver doit être annulé.

Sur frais liés au litige :

7. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la commune de Mimizan doivent dès lors être rejetées. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros, que demande la SEPANSO Landes, au titre des frais exposés par elle, et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 26 mai 2020 de la préfète des Landes est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à la Sepanso des Landes une somme de 1 000 euros (mille euros) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Mimizan sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la Fédération SEPANSO Landes, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et à la commune de Mimizan.

Copie pour information en sera adressée à la préfète des Landes.

Délibéré après l'audience du 19 octobre 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Perdu, présidente,
Mme Duchesne, conseillère,
M. Diard, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 novembre 2022.

La rapporteure,

La présidente,

Signé : M. DUCHESNE

Signé : S. PERDU

La greffière,

Signé : M. DANGENG

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
La greffière,